

GE_GERICHTE ACJC/1653/2021 vom 20. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1653_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/1653/2021 du 20 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/1653/2021 del 20 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et dans le délai utile de 30 jours (art. 142 al. 3, 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC), qui statue sur la contribution à l'entretien de l'enfant mineur, soit sur une affaire patrimoniale, dont la valeur litigieuse est, compte tenu des montants réclamés à ce titre, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 et 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

E. 1.3

Les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables aux questions concernant les enfants mineurs (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_841/2018, 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2). L'obligation du juge d'établir les faits d'office ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_361/2019 du 21 février 2020).

E. 1.4

Les parties ont chacune allégué des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles en appel, qui sont recevables dans la mesure où la cause concerne l'enfant mineur de sorte que, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas remplies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 1.5

La Cour s'estimant, par ailleurs, suffisamment informée de la situation financière de l'appelant, il ne sera pas donné une suite favorable à la demande de production de pièce de l'intimée.

E. 2

L'appelant conteste le jugement en tant qu'il l'a débouté de sa demande en réduction du montant de la contribution à l'entretien de l'enfant.

2.1.1 Si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant (art. 286 al. 2 CC). Cette modification ou suppression suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des circonstances nouvelles, mais exclusivement le fait que la contribution d'entretien ait été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_190/2020 du 30 avril 2021 consid. 3). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.4; 120 II 285 consid. 4b). C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (arrêt du Tribunal fédéral 5A_190/2020 du 30 avril 2021 consid. 3). Lorsque le juge admet que les conditions susmentionnées sont remplies, il doit en principe fixer à nouveau la contribution d'entretien après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 137 III 604 consid. 4.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_190/2020 précité). Pour que le juge puisse procéder à cette actualisation, il n'est pas nécessaire que la modification survenue dans ces autres éléments constitue également un fait nouveau (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 et les références; arrêts 5A_230/2019 précité consid. 6.1; 5A_760/2016 précité consid. 5.1; 5A_260/2016 du 14 octobre 2016 consid. 2.1.2; 5A_643/2015 du 15 mars 2016 consid. 4). La survenance d'un fait nouveau - important et durable - n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. Le juge doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de chacune des parties pour juger de la nécessité d'une telle modification ou suppression dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1). En particulier, une modification du montant de la contribution d'entretien ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de faits nouveaux importants et durables et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêt du Tribunal fédéral 5A_890/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3 et les références citées). La charge d'entretien doit rester équilibrée pour chacune des

- 10/20 -

C/7202/2019 personnes concernées au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent et, en particulier, ne pas devenir excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, faute de quoi une modification de la contribution pourra entrer en considération (arrêt du Tribunal fédéral 5A_190/2020 du 30 avril 2021 consid. 3). 2.1.2 L'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). La contribution d'entretien due à l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, de même que de la participation de celui de ses parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC). Elle sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al.

2 CC). La prise en charge de l'enfant implique de garantir, économiquement parlant, que le parent qui assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant. Aux frais directs générés par l'enfant viennent donc s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, composés, en principe, des frais de subsistance dudit parent (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 4.3 et 5A_782/2019 du 15 juin 2020 consid. 4.2). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la quotité de la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2). Dans trois arrêts publiés (ATF 147 III 265 in SJ 2021 I 316; ATF 147 III 293 et ATF 147 III 301), le Tribunal fédéral a toutefois posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille - soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes) - qu'il y a lieu d'appliquer (ATF 142 V 551 consid. 4.1; 135 II consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_931/2017 consid. 3.1.3). Cette méthode implique de calculer dans un premier temps les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il s'agit ensuite de déterminer les besoins, en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP. Les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, dans un ordre déterminé: il faut tout d'abord couvrir le minimum vital du droit des poursuites ou, si les moyens le permettent, le minimum vital du droit de la famille de chaque partie (ATF 147 III 265 consid. 7.1).

- 11/20 -

C/7202/2019 2.1.3 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur dans la mesure où s'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_754/2020 du 10 août 2021 consid. 4.3.2; 5A_484/2020 du 16 février 2021 consid. 5.1; 5A_600/2019 du 9 décembre 2020 consid. 5.1.1 et les références). Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit déterminer, en premier lieu, si l'on peut raisonnablement exiger du conjoint concerné qu'il exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé, en précisant le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Le juge doit ensuite examiner si cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées ainsi que du marché du travail (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb; arrêts du Tribunal fédéral 5A_466/2019 du 25 septembre 2019; 5A_337/2019 du 12 août 2019 consid. 3.1). En règle générale, on peut attendre d'un parent qu'il commence ou recommence à travailler à 50% dès l'entrée du plus jeune des enfants dont il a la garde à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où celui-ci fréquente le degré secondaire I, puis à temps plein dès l'âge de 16 ans (ATF 144 III

481 consid. 4.7.6; arrêts du Tribunal fédéral 5A_889/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.2.2; 5A_968/2017 du 25 septembre 2018 consid. 3.1.2). Ces lignes directrices ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend du cas concret; le juge du fait en tient compte dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 144 III 481 consid. 4.7.9; arrêt du Tribunal fédéral 5A_329/2019 précité consid. 3.3.1.2). Il convient d'accorder au parent gardien - selon le degré de reprise ou d'étendue de l'activité lucrative, de la marge de manœuvre financière des parents et d'autres circonstances - un délai qui, dans la mesure du possible, devrait être généreux (ATF 144 III 481 consid. 4.6; arrêts du Tribunal fédéral 5A_830/2018 du 21 mai 2019 consid. 3.3.2; 5A_875/2017 du 6 novembre 2018 consid. 4.2.3; 5A_931/2017 précité consid. 3.2.2). 2.1.4 Dans le calcul des besoins, le minimum vital du droit des poursuites comprend l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité (NI 2021, RS/GE E 3 60.04), auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, à savoir, pour

- 12/20 -

C/7202/2019 l'enfant, les primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais de formation, les frais médicaux non pris en charge par une assurance, une part des frais de logement du parent gardien et les frais de garde par des tiers (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 précité consid. 7.2). Les frais de logement de l'enfant représentent une part des frais de logement du ou des parents gardiens, de sorte que le loyer de ces derniers doit être diminué dans cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 et 5A_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1). La part au logement peut être fixée à 20% du loyer pour un enfant (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 102). Lorsque la prise en charge quotidienne de l'enfant se répartit entre les deux parents, une part au loyer de l'enfant chez chaque parent est admise (arrêt du Tribunal fédéral 5A_952/2019 du 2 décembre 2020 consid. 6.3.2). Dans la mesure où les moyens financiers le permettent, la contribution d'entretien doit être étendue au minimum vital dit de droit familial. Chez les enfants, il peut être tenu compte d'une part d'impôts, d'une part des frais de logement correspondant aux circonstances financières concrètes et des primes d'assurance- maladie complémentaires. En revanche, doivent être exclus les frais de voyage, les hobbies, etc. qui seront financés, cas échéant, par la part excédentaire, comme les autres particularités du cas individuel. Chez les parents, il peut être tenu compte des impôts, d'un forfait communication et d'assurances, de frais de formation, de frais de logement correspondant à la situation financière plutôt qu'orienté vers le minimum vital selon le droit des poursuites, les frais d'exercice du droit de visite, voire le remboursement de dettes. En cas de situations plus élevées, il peut encore être tenu compte des primes d'assurance-maladie complémentaires (ATF 147 III 265 consid. 4.1.5 et 7.2). Le ou les débiteurs d'aliments doivent toujours disposer de leur propre minimum vital en vertu de la loi sur les poursuites. Dans la mesure où le minimum vital des parents et des enfants mineurs prévu par le droit de la famille et adapté aux circonstances est couvert, les parents doivent couvrir les pensions alimentaires des adultes (ex-conjoint, enfants majeurs) à partir des fonds restants. Tout excédent qui en résulte, déduction faite d'un taux d'épargne prouvé (ATF 140 III 485 consid. 3.3), doit être réparti à raison d'une part d'excédent pour l'enfant ("petite tête") et de deux parts pour les adultes ("grandes têtes"). Cela étant, en cas de situation financière nettement supérieure à la moyenne, la part d'excédent calculée de l'enfant doit être limitée pour des raisons éducatives, indépendamment du train de vie mené par les parents (ATF 147 III 265 consid. 7.3). 2.1.5

La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant d'une façon alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral

- 13/20 -

C/7202/2019 5A_557/2020 du 2 février 2021 consid. 3.1; 5A_844/2019 du 17 septembre 2020 consid. 3.2.2; 5A_200/2019 du 29 janvier 2020 consid. 3.1.2). Dans un arrêt récent (ACJC/1206/2020 du 1er septembre 2020 consid. 7.2.1), la Cour a retenu que la répartition à raison de cinq nuits chez le père et neuf nuits chez la mère sur une période de deux semaines ne pouvait pas être qualifiée de garde alternée, ces périodes n'étant pas plus ou moins égales. Elle a en revanche considéré que les parties assuraient la prise en charge de leurs enfants selon un système de garde alternée dans un cas où les enfants passaient ainsi, par quinzaine, huit nuits chez leur mère et six nuits chez leur père (ACJC/1619/2020 du 17 novembre 2020, consid. 3.5; cf. également ACJC/1738/2016 du 21 décembre 2016, consid. 3.2.2). Lorsque les parents se partagent la prise en charge de l'enfant par moitié et contribuent ainsi dans la même mesure aux soins et à l'éducation de celui-ci, leurs capacités financières respectives sont seules déterminantes pour savoir dans quelle mesure chacun d'eux doit subvenir aux besoins en argent de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_926/2019 du 30 juin 2020 consid. 6.3; 5A_1032/2019 du 9 juin 2020 consid. 5.4.1; 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.3 et les références). Chaque parent doit ainsi assumer, selon ses capacités, les besoins que l'enfant a lorsqu'il se trouve chez lui et chez l'autre parent. Les coûts directs de l'enfant étant en règle générale différents chez chaque parent, il convient de déterminer quelles dépenses sont supportées par quel parent et lequel d'entre eux reçoit des prestations destinées à l'enfant au sens de l'art. 285a CC. Les deux parents assument notamment - en principe dans la mesure de leur part de prise en charge - des dépenses couvertes par le montant de base de l'enfant (nourriture, habillement, hygiène). Ils ont également chacun droit à une participation de l'enfant pour leur loyer. En revanche, un seul des parents paie en principe les factures liées à des frais qui ne sont pas raisonnablement divisibles, tels que les primes d'assurance-maladie ou les frais de garde par des tiers. Les allocations familiales, qui doivent être déduites des besoins de l'enfant, ne sont également versées qu'à un seul parent. Ces particularités doivent être prises en compte pour déterminer la participation de chaque parent aux coûts directs de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_952/2019 du 20 décembre 2020 consid. 6.3.1; 5A_743/2017 du 22 mai 2019 consid. 5.4.3) Il est admis que si la capacité financière de l'un des parents est sensiblement plus importante que celle de l'autre, il n'est pas critiquable de laisser à celui qui est économiquement mieux placé la charge d'entretenir les enfants par des prestations pécuniaires, en sus des soins et de l'éducation (ATF 147 III 265 consid. 5.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_870/2020 du 7 mai 2021 consid. 4.3). 2.1.6 En principe, la modification de la contribution d'entretien prend effet à la date du dépôt de la demande (ATF 117 II 368 consid. 4c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_230/2019 précité consid. 6.1).

- 14/20 -

C/7202/2019 Lorsque le motif pour lequel la modification est demandée se trouve déjà réalisé lors du dépôt de la demande, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à une date postérieure. Le créancier doit tenir compte du risque de réduction ou de suppression de la rente dès l'ouverture d'action. Le Tribunal fédéral a cependant admis qu'il était possible de retenir une date ultérieure, par exemple le jour du jugement, notamment lorsque la restitution des

contributions versées et utilisées pendant la durée du procès ne peut équitablement être exigée (ATF 117 II 368 consid. 4c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_549/2020 du 19 mai 2021 consid. 3.1 et les références citées). Cette dernière situation suppose que le créancier, sur la base d'indices objectivement sérieux, ait pu compter pendant la durée de la procédure avec le maintien du jugement d'origine; il s'agit ainsi d'un régime d'exception (arrêts du Tribunal fédéral 5A_549/2020 précité; 5A_461/2011 du 14 octobre 2011 consid. 5.1, publié in SJ 2012 I p. 148 et les arrêts cités). 2.2.1 En l'espèce, lors du dépôt de la demande, le 1er avril 2019, la situation financière de l'appelant ne s'était pas péjorée puisqu'il était, comme en mars 2017, au bénéfice d'un contrat de travail de durée déterminée auprès de F_____ qui lui procurait un revenu mensuel net de l'ordre de 6'857 fr. En 2019, il a réalisé un salaire mensuel net moyen de 4'500 fr. pour des charges de l'ordre de 2'912 fr. (1'226 fr. de loyer compte tenu d'une allocation logement et de la sous-location d'une chambre, 416 fr. 50 de prime d'assurance-maladie, 70 fr. de frais de transport et 1'200 fr. d'entretien de base selon les normes OP car la garde de l'enfant n'était pas encore partagée), de sorte qu'il bénéficiait d'un solde mensuel de 1'588 fr. lui permettant de continuer à s'acquitter de la contribution à l'entretien de sa fille. Durant la même période, l'intimée avait retrouvé un emploi mais n'était pas en mesure de couvrir son propre entretien. En outre, Si l'appelant s'est retrouvé sans ressources de janvier à juin 2020, cette situation n'a été que temporaire puis qu'il a régulièrement retrouvé un emploi dès le mois de juillet 2020, seul le mois de décembre 2020 ayant été sans activité. Par conséquent, il n'y a pas lieu, de retenir que la situation financière de l'appelant s'est durablement péjorée au point de justifier la modification de la contribution à l'entretien de l'enfant. En revanche, la situation s'est modifiée depuis la transaction du 20 mars 2017 du point de vue de la répartition de la garde de l'enfant. A cette époque, l'appelant ne bénéficiait que d'un droit de visite étendu – l'enfant passait trois nuits tous les quinze jours chez son père – alors qu'actuellement les parties pratiquent une garde partagée, l'enfant passant six nuits par quatorze jours chez son père. Il s'agit donc d'une modification importante et durable de la situation qui prévalait à celle de mars 2017, laquelle est intervenue le 8 février 2021, qui justifie d'examiner si une modification du montant de la contribution à l'entretien de l'enfant est nécessaire.

- 15/20 -

C/7202/2019 2.2.2 Au jour du dépôt de la demande en modification, l'appelant était au bénéfice d'un contrat de travail de durée déterminé auprès de F_____ qui lui procurait un revenu mensuel net de 6'857 fr. (48'000 fr. / 7). Si par la suite, l'appelant a connu une période sans emploi, il a de nouveau bénéficié de contrats de durée déterminée successifs auprès de F_____, de manière quasi continue depuis le mois de juillet 2020, seul le mois de décembre 2020 ayant été chôme. De juillet 2020 à avril 2021, l'appelant a réalisé un salaire mensuel net moyen de 6'400 fr. (6'586 fr. x 3 + 10'977 fr. + 5'188 fr. + 7'644 fr. x 2) / 8). Dans sa dernière écriture du 28 juin 2021, il n'a pas allégué être à nouveau sans emploi et rien ne permet de retenir qu'il ne sera plus à nouveau régulièrement lié avec F_____ par des contrats de durée déterminée successifs continuant de lui procurer une rémunération semblable. Compte tenu de ses compétences en statistique, l'appelant devait également pouvoir trouver un emploi hors des organisations internationales lui procurant un revenu semblable. En revanche, il sied de tenir compte que l'appelant s'occupe maintenant de sa fille un mercredi sur deux, de sorte que seul un temps de travail de 80% doit être retenu, ce qui lui permettra de réaliser un revenu mensuel net arrêté à 5'120 fr. Les charges admissibles de l'appelant s'élèvent à 3'297 fr. 50 comprenant le 80% de son loyer (1'461 fr.,

80% de (2'426 fr. – 600 fr. de sous-location)), la prime d'assurance-maladie de base (416 fr. 50), les frais de transport (70 fr.), les acomptes d'impôts estimés compte tenu d'un revenu de 5'120 fr. par mois et une contribution d'entretien de 350 fr. par mois (600 fr.; www.ge.ch/paiement-impots/estimer-mon-impot-modifier-mes-acomptes) et l'entretien de base selon les normes OP (1'350 fr.). Il peut être exigé de l'appelant de sous-louer une chambre de son appartement, lequel compte quatre pièces et deux chambrettes, pour 600 fr. par mois, puisqu'il l'a fait durant toute l'année 2019. En revanche, compte tenu de l'augmentation de ses revenus, l'appelant ne devrait plus percevoir d'allocation logement. Dès lors qu'à ce jour l'appelant n'a jamais acquitté d'impôt, puisqu'il travaille pour des organisations internationales, des acomptes d'impôts ne seront pas pris en considération. Enfin, conformément à la jurisprudence, en cas de garde partagée l'enfant doit participer au paiement du loyer de ses deux parents. Son solde mensuel s'élèvera ainsi 1'822 fr. 50 (5'120 fr. - 3'297 fr. 50) en travaillant à 80%. 2.2.3 L'intimée travaille à 40% comme secrétaire les mardis et les jeudis pour un salaire mensuel net de 2'049 fr. Si l'intimée avait la garde exclusive de l'enfant il serait difficile d'exiger d'elle qu'elle augmente son temps de travail à plus de 50%. Cela étant, la garde de l'enfant étant partagée et C_____ étant scolarisée, l'intimée est en mesure de travailler à 80% et de continuer à s'occuper de l'enfant un mercredi sur deux. S'il est établi que son employeur ne peut pas, en l'état, lui procurer un temps de travail plus élevé, il est possible pour l'intimée de trouver un

- 16/20 -

C/7202/2019 autre employeur comme secrétaire à raison de deux jours par semaine ou alors de changer d'employeur. Elle est ainsi en mesure de réaliser un revenu mensuel net de l'ordre de 4'000 fr. Un délai au 1er mai 2022 lui sera accordé pour réaliser un tel revenu s'agissant de trouver un nouvel employeur. Les charges admissibles de l'intimée s'élèvent à 3'036 fr. 30 fr. comprenant le 80% de son loyer (1'216 fr., 80% de 1'520 fr.), la prime d'assurance-maladie de base, subsides déduits (178 fr., soit 428 fr. – 250 fr.), la prime d'assurance-maladie complémentaire (222 fr. 30), les frais de transport (70 fr.) et l'entretien de base selon les normes OP (1'350 fr.). En réalisant un salaire plus élevé, l'intimée se verra réduire/supprimer son allocation logement, de sorte que l'entier de son loyer est pris en considération. En revanche, elle sera encore en droit de percevoir un subside pour l'aider dans le paiement de sa prime d'assurance-maladie (www.ge.ch/informations-generales-subsidie-assurance-maladie/baremes-2021). Compte tenu de ses revenus et de la contribution d'entretien à percevoir telle que fixée ci-après, l'intimée ne devrait pas être imposable. Son solde mensuel s'élèvera ainsi à 963 fr. 70 (4'000 fr. – 3'036 fr. 30). 2.2.4 Les charges admissibles de l'enfant C_____ s'élèvent à 1'019 fr. 85, arrondi à 1'020 fr., comprenant le 20% du loyer de son père (365 fr.), le 20% du loyer de sa mère (304 fr.), la prime d'assurance-maladie de base, subsides déduits (11 fr. 85, soit 113 fr. 85 – 102 fr.), la prime d'assurance-maladie complémentaire (11 fr. 50), les frais médicaux non couverts (arrêtés à 60 fr. en moyenne), les frais de transport (2 fr. 50 pour une carte famille), les frais de cirque qui remplacent de frais de garde le mardi soir et qui sont admis par l'appelant (33 fr., soit 400 fr. / 12), les frais de garde et de cantine 2 jours par semaine (132 fr., soit (58 fr. pour les soirs + 44 pour les midis + 56 fr. pour les repas ; cf. site internet du GIAP pour le parascolaire et de la Ville M_____ pour les frais de cantine) x 10 / 12)) et l'entretien de base selon les normes OP (400 fr.), sous déduction des allocations familiales (300 fr.). Il n'est pas tenu compte des frais de loisirs. En revanche, dès lors que l'intimée devra augmenter son temps de travail, des frais de parascolaires et de

restaurant scolaire doivent être pris en considération. Pour la première fois en appel, l'intimée fait valoir qu'il doit être tenu compte d'une contribution de prise en charge. Toutefois, dès lors qu'en travaillant à 80%, ce que lui permet la garde partagée de l'enfant, ses revenus lui permettent de couvrir ses charges, aucune contribution de prise en charge ne doit être prise en considération. Dès que l'enfant aura atteint l'âge de 10 ans, en octobre 2023, ses frais seront de 1'262 fr. 50, compte tenu de l'augmentation de son entretien de base selon les normes OP (600 fr. au lieu de 400 fr.) et de frais de transport (45 fr.), puis qu'elle pourra prendre seule les transports publics et ne pourra plus se contenter d'une carte famille à 30 fr. par année.

- 17/20 -

C/7202/2019 2.3.1 Au vu de ce qui précède, maintenir une contribution à l'entretien de l'enfant à 800 fr. par mois tel que fixé dans la transaction du 20 mars 2018 reviendrait à augmenter la contribution de l'appelant aux charges de l'enfant dès lors que, depuis le prononcé du jugement, il contribue directement à sa prise en charge du fait de la garde partagée. 2.3.2 Cela étant, jusqu'au 1er mai 2022, l'intimée ne sera pas en mesure de contribuer à l'entretien de l'enfant, de sorte qu'il appartiendra à l'appelant de continuer de s'acquitter de la totalité des frais de l'enfant, soit d'une somme de 323 fr., arrondis à 320 fr. (1'020 fr. – 365 fr. de loyer de l'appelant – 200 fr. de prise en charge directe de l'appelant – 132 fr. de frais de garde non encore effectifs) par mois. Dès lors que la jurisprudence le permet, le dies a quo du versement de cette contribution sera fixée au prononcé du présent arrêt car la situation de l'intimée est déficitaire, les prestations qu'elle a perçues du SCARPA en substitution de la contribution d'entretien que devait lui verser l'appelant a dû manifestement être utilisées pour couvrir ses besoins et qu'elle pouvait escompter que la Cour de céans confirmerait la contribution d'entretien telle que fixée dans la transaction dès lors que le Tribunal avait débouté l'appelant de sa demande de réduction de la contribution d'entretien de l'enfant. 2.3.3 Dès le 1er mai 2022, les revenus cumulés des parties s'élèveront à 9'120 fr. (5'120 fr. + 4'000 fr.) pour des charges totales selon le minimum vital du droit de la famille de 7'354 fr. (3'297 fr. 50 + 3'036 fr. 30 + 1'020 fr.). L'excédent à partager entre les membres de la famille sera ainsi de 1'766 fr. (9'120 fr. – 7'354 fr.) auquel l'enfant doit participer à hauteur de 1/5ème, soit 353 fr., ce qui permettra notamment de couvrir ses frais de loisirs. Cela conduit à arrêter l'entretien convenable de l'enfant à 1'373 fr. (1'020 fr. + 353 fr.). Les parties partagent la garde de l'enfant, la participation de celui-ci à leur loyer respectif est similaire ainsi que les dépenses relatives à la charge quotidienne de l'enfant. Les soldes de chacun des parents permettent de couvrir ces charges, de sorte que compte tenu de ces frais le solde de l'appelant sera de 1'257 fr. 50 (1'822 fr. 50 – 365 fr. – 200 fr.) et celui de l'intimée de 460 fr. (963 fr. 70 – 304 fr. – 200 fr.). Même si l'enfant se trouve la moitié du temps chez l'appelant, c'est l'intimée qui continuera de s'acquitter des charges de l'enfant relatives à ses assurances, transport, frais de garde, etc. L'ensemble des charges restantes s'élèvent à 303 fr. 85 (11 fr. 85 pour la prime d'assurance-maladie de base, subsides déduits + 11 fr. 50 de prime d'assurance-maladie complémentaire + 60 fr. de frais médicaux non couverts + 2 fr. 50 de frais de transport + 33 fr. de frais de cirque + 132 fr. de frais parascolaire + 353 fr. de participation à l'excédent – les allocations familiales de 300 fr.).

- 18/20 -

C/7202/2019 Par conséquent, l'appelant sera condamné à verser à l'intimée, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C_____, par mois et d'avance, allocations familiales

non comprises, 300 fr. dès le 1er mai 2022 jusqu'à l'âge de 10 ans révolus, 400 fr. jusqu'à l'âge de 15 ans révolus et 500 fr. jusqu'à l'âge de 18 ans, voire au-delà si l'enfant poursuit une formation professionnelle ou des études sérieuses et régulières. La loi ne prévoyant pas de limite d'âge pour la contribution d'entretien en faveur d'un enfant, la limite à 25 ans n'a pas lieu d'être. Une fois ce montant versé l'appelant bénéficiera encore d'un solde mensuel de l'ordre de 760 fr. (1'257 fr. 50 – 500 fr.), qui lui permettra de s'acquitter d'impôts éventuels, ceux-ci pouvant être estimés à environ 600 fr. par mois, compte tenu d'un revenu de 5'120 fr. par mois et une contribution d'entretien de 400 fr. par mois (www.ge.ch/paiement-impots/estimer-mon-impot-modifier-mes-acomptes).

E. 3.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, ni la quotité ni la répartition des frais et dépens de première instance n'ont été valablement remises en cause en appel et celles-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales. Compte tenu de la nature familiale du litige, la modification du jugement attaqué ne justifie pas que la répartition des frais soit revue. Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 3.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel, fixés à 700 fr. (art. 32 et 35 RTFMC), seront, pour des motifs d'équité liés à la nature familiale du litige, mis à charge des parties à raison d'une moitié chacune (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront compensés à concurrence de 350 fr. avec l'avance de frais de 700 fr. fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à rembourser à l'appelant le solde de l'avance en 350 fr. (700 fr. - 350 fr.). L'intimée plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, sa part des frais sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b, 123 al. 1 CPC et 19 RAJ). Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 19/20 -

C/7202/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 12 mars 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/1643/2021 rendu le 8 février 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7202/2019. Au fond : Annule le chiffre 9 de son dispositif en tant qu'il déboute A_____ de ses conclusions en modification du chiffre 1 de la transaction ACTPI/72/2017 du 20 mars 2017 rendue dans la cause C/1_____/2016 et, statuant à nouveau sur ce point : Modifie le chiffre 1 de la transaction ACTPI/72/2017 du 20 mars 2017 rendue dans la cause C/1_____/2016 et condamne A_____ à verser en mains de B_____, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C_____, par mois et d'avance, outre les allocations familiales ou d'études éventuellement versées, la somme de 320 fr. dès l'entrée en force du présent arrêt jusqu'au 30 avril 2022, puis la somme de 300 fr. du 1er mai 2022 jusqu'à l'âge de 10 ans révolus, de 400 fr. jusqu'à l'âge de 15 ans révolus et de 500 fr. jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, voire au-delà si l'enfant poursuit une formation professionnelle ou des études sérieuses et régulières. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 700 fr. et les met à la charge des parties pour moitié chacune. Compense les frais judiciaires de 350 fr. dus par A_____ avec l'avance de frais fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève à due

concurrency. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 350 fr. à A_____. Dit que la somme de 350 fr. due par B_____, qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique, est provisoirement supportée par l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision de l'Assistance juridique. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

- 20/20 -

C/7202/2019 Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.